

PREFET DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019- 60 du 26 MARS 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Rueil-Malmaison.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu le courrier électronique de la mairie de Rueil-Malmaison du 8 octobre 2018 ;

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 20 novembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée entre les 26 novembre et 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison et l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courrier daté du 2 mars 2018 ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de SIS ont été informés, par courrier daté du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés Electrodeposition, Renault Bernard et Moteurs 1 et 2, Blanchisserie Poulard, Renault CTR, Oil France et Gravure Moderne sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant les résultats du diagnostic réalisé dans l'établissement Ecole Maternelle Albert Camus ;  
Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

| Identifiant SIS | Nom usuel du site correspondant   |
|-----------------|-----------------------------------|
| 92SIS05048      | Electrodéposition                 |
| 92SIS05124      | Renault Bernard et Moteurs 1 et 2 |
| 92SIS05133      | Blanchisserie Poulard             |
| 92SIS05385      | Renault CTR                       |
| 92SIS05472      | Oil France                        |
| 92SIS06100      | Gravure Moderne                   |
| 92SIS06420      | Ecole Maternelle Albert Camus     |

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 – URBANISME**

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Rueil-Malmaison.

### **ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rueil-Malmaison et au président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – APPLICATION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Rueil-Malmaison, Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

